



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**Arrêté n° 2017-88 du 11 octobre 2017
autorisant l'utilisation des véhicules terrestres à moteur en Antarctique pour les saisons
2017-2018 à 2020-2021**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.711-1 à L.713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-14 du 4 mai 2001 relatif aux conditions de circulation sur glace de mer en Terre Adélie (sécurité) ;

Vu la demande d'autorisation de l'IPEV en date du 28 août 2017 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 14 septembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'utilisation des véhicules terrestres à moteur à des fins logistiques et scientifiques est autorisée pour les saisons 2017-2018 à 2020-2021 incluse, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 : Cette autorisation couvre les activités réalisées :

- en terre Adélie dans les stations Dumont d'Urville et Cap Prudhomme ;
- en Antarctique dans la station Concordia ;
- dans un rayon d'environ 20km autour de ces stations.

Art. 3 : la liste des véhicules terrestres à moteur dont l'utilisation est autorisée figure en annexe.

Art. 4 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 5 : Le présent arrêté vaut autorisation d'accès aux véhicules terrestres à moteurs à la ZSPA n°120, dans les cas exceptionnels où les conditions de mer et de glace ne permettent pas de joindre la station de Dumont d'Urville à Cap Prudhomme par la banquise. Ces accès devront se faire avec l'accord préalable du chef de district et en conformité avec le plan de gestion de la ZSPA, notamment son paragraphe 7(i). Le cas échéant, le pétitionnaire informera les TAAF de ces incursions via le compte rendu d'activités annuel mentionné à l'art. 6 ci-dessous.

Art. 6 : Un compte-rendu d'activités annuel est adressé aux TAAF.

Ce compte-rendu précise les mesures adoptées en vue de la réduction des émissions de gaz nocives dans l'atmosphère. Il fait état des progrès réalisés dans la compilation et la mise en œuvre du plan d'urgence en cas de déversement accidentel lors des opérations de ravitaillement, en application du *COMNAP Fuel Manual 2008*. Il précise également les progrès réalisés dans la compilation et la mise en œuvre du plan^{de} surveillance continue de l'environnement, en application du *COMNAP-SCAR Antarctic Monitoring Handbook 2000*.

Art. 7 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le Chef de District de terre Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des
Terres australes et antarctiques françaises



Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Yves FENOT, directeur de l'Institut polaire français Paul Emile Victor.
Adresse	IPEV, Technopôle Brest-Iroise - CS 60 075 / 29280 Plouzané
Titre du programme	Utilisation des véhicules terrestres à moteur en terre Adélie et en Antarctique
Période	2017-2021
Lieux	Dumont d'Urville, Cap Prudhomme, Concordia et autour de ces stations
Accès à une ZSPA	ZSPA 120 dans les strictes conditions prévues à l'article 5

Lieux

La base de Dumont d'Urville sur l'île des Pétrils, la Plateforme du Lion, la glace de mer et les bases Cap Prudhomme et Concordia sur le continent Antarctique.

Liste des engins autorisés

- Trois voitures à benne, 4 roues motrices, de marque Toyota (modèles Hilux)
- Deux véhicules légers chenillés, de marque Bombardier, type Muskeg, en version tracteur
- Un véhicule léger chenillé, de marque Morooka, en version plateau
- Un camion à conteneurs ISO 6.6 pieds
- Une pelle Poclain à pneus type 90P
- Un chargeur à chenilles type Caterpillar 931P
- Un boteur à chenilles type Caterpillar type D5B
- Une machine de damage Kassbohrer PB 330 transférée chaque hiver du continent
- Un quad à roues / chenilles Yamaha Grizzly 700
- Un véhicule léger Kubota RTV 900
- Un véhicule léger Kubota RTV 1120
- Un tracteur John Deer 4 chenilles 6210R

- Un ex chargeur à matériaux type 988 à roues, Caterpillar, modifié en chargeur à conteneurs, utilisé pour les colis jusqu'à 20T
- Un chargeur type 920 à roues, Caterpillar utilisé pour les colis jusqu'à 4 T
- Une voiture à benne, 4 roues motrices, de marque Toyota (LN106)
- Une pelle Poclain à pneus type 90P
- Une pelle Caterpillar type 345BL

- Un bouteur à chenilles type Caterpillar type D5B
- Un chargeur télescopique Caterpillar

- Une machine de levage Caterpillar BL330
- Deux bouteurs à chenilles Caterpillar type D4 LGP
- Un tracteur Challenger 45
- Une dameuse Kassbohrer PB 330
- Deux véhicules Kassbohrer Flexmobile

- Un chargeur Merlo
- Une dameuse Kassbohrer PB 330
- Un bulldozer Caterpillar D4 L6P
- Deux chargeuse à chenille Caterpillar 953 B (dont 1 actuellement en révision en Australie)
- Une grue Heila
- Deux véhicules chenille Kassbohrer PB100
- Un véhicule à chenille Kassbohrer Flexmobil
- Un véhicule 4x4 Toyota
- Une nacelle JLG
- Trois Skidoos Bombardier
- Un Skiddoo Alpina